INFORMATIONS CLES POUR L'INVESTISSEUR

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de cet OPCVM. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce fonds et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

RPS MONTAIGNE PATRIMOINE

Part C : FR0010833806
KIPLINK FINANCE

OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

L'OPCVM a pour objectif la réalisation sur un horizon de placement de douze mois glissants une performance annualisée supérieure à 4%.
Aucun indicateur n'a vocation à être utilisé pour l'appréciation de la performance du FCP, toutefois, à titre de comparaison, un « indicateur de performance » a posteriori reposant sur un indice composite représenté par 30% MSCI WORLD + 70% ESTER capitalisé peut être utilisé.
L'indice de référence est retenu en cours de clôture, exprimé en euro, dividendes réinvestis.

Afin de réaliser l'objectif de gestion, le gérant utilise de façon discrétionnaire une gestion dynamique et flexible en instruments financiers.
La stratégie utilisée procède des éléments suivants :
- Une gestion flexible de la construction de portefeuille : la sélection des titres comme celle des OPCVM ou FIA est effectuée en fonction de critères quantitatifs et qualitatifs, (secteurs d'activité, perspectives d'activité des sociétés pour les titres vifs), (société de gestion, gérant, process pour les OPCVM ou FIA). L'allocation du fonds représentera un profil de gestion qualifié d'équilibré.
- Une définition de l'allocation stratégique de long terme.

L'OPCVM s'engage à respecter les fourchettes d'expositions sur l'actif net suivantes :
o **Entre 0% et 50 %** en actions, directement et/ou via des OPCVM **ou FIA** ; cotées sur les marchés européens, nord-américains et japonais, de toutes capitalisations, de tous les secteurs, dont :
- 0% à 30% de l'actif du FCP en actions de petite et moyenne capitalisations (inférieur à 1Md €).
- 0% à 5% en actions de pays émergents d'Asie, Amérique Latine, Afrique et Europe Centrale.
o **Entre 50 et 100 %** de l'actif en instruments financiers de taux d'intérêt, de toutes notations y compris spéculatifs ou non notés, et/ou des OPCVM ou FIA orientés vers les obligations et autres titres de créances, sur des titres négociables à court terme, d'émetteurs du secteur public ou du secteur privé. La gestion sera discrétionnaire en termes de répartition dette publique/dette privée, de rating (les investissements en obligations à haut rendement (dites « spéculatives ») ou non notées pourront représenter jusqu'à 100 % de l'actif net).

Pour la sélection et le suivi des titres de taux, la société de gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement aux agences de notation. Elle privilégie sa propre analyse de crédit qui sert de fondement aux décisions de gestion prises dans l'intérêt des porteurs.
La fourchette de sensibilité de la partie exposée au risque de taux est comprise entre 0 et 7.
- de 0% à 50% sur les marchés des obligations convertibles, dont les actions sous-jacentes pourront être de moyenne et grande capitalisation et de tous secteurs économiques.
- de 0% à 50 % au risque de change sur les devises hors euro.
Le cumul des expositions ne dépasse pas 100 % de l'actif.

L'OPCVM est investi :
- en actions, en titres de créance et instruments du marché monétaire.
- jusqu'à 100% de son actif net en OPCVM de droit français ou étranger et jusqu'à 30% en FIA de droit français, en FIA établis dans d'autres Etats membres de l'UE et en fonds d'investissement de droit étranger mentionnés au R.214-25 et répondant aux conditions de l'article R.214-13 du Code Monétaire et Financier.

Il peut également intervenir sur les contrats financiers à terme ferme ou optionnels et titres intégrant des dérivés, utilisés à titre d'exposition lorsqu'il s'agit d'obligations convertibles et également en couverture contre les risques d'action, de taux, de change.

Affectation des sommes distribuables: Capitalisation totale

Durée minimum de placement recommandée : Supérieure à 2 ans
Ce fonds pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport avant cette date.

Conditions de souscription et de rachat : Les ordres de souscriptions et de rachats sont centralisés chaque vendredi à 9 heures et exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée sur les cours de clôture de Bourse du même jour (J).

La valeur liquidative est calculée chaque vendredi, à l'exception des jours fériés, même si la ou les bourses de références sont ouvertes. Dans ce cas elle est calculée le premier jour ouvré suivant.

PROFIL DE RISQUE ET DE RENDEMENT

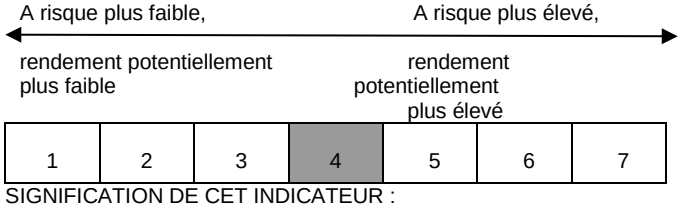

SIGNIFICATION DE CET INDICATEUR :
Cet indicateur permet de mesurer le niveau de volatilité du fonds et le risque auquel votre capital est exposé.
Les données historiques, telles que celles utilisées pour calculer cet indicateur synthétique, pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur de l'OPCVM.
Il n'est pas certain que la catégorie de risque et de rendement affichée demeure inchangée et le classement de l'OPCVM est susceptible d'évoluer dans le temps.
Veuillez noter qu'une possibilité élevée de gain comporte aussi un risque élevé de perte. La classe « 4 » de risque du fonds ne permet pas de garantir votre capital ; la classe 1 signifie que votre capital est exposé à de faibles risques mais que les possibilités de gains sont limitées. Elle n'est pas synonyme d'investissement sans risque.

Ce fonds est classé dans cette catégorie en raison de son exposition importante aux instruments de taux qui induit une volatilité moyenne de la valeur liquidative et un profil de risque et de rendement moyen.
RISQUES IMPORTANTS NON PRIS EN COMPTE DANS L'INDICATEUR :
Risque de crédit : En cas de dégradation de la qualité des émetteurs, par exemple de leur notation par les agences de notation financière, ou si l'émetteur n'est plus en mesure de les rembourser et de verser à la date contractuelle l'intérêt prévu, la valeur de ces titres peut baisser, entrainant ainsi la baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.
- En outre, l'OPCVM peut être exposé au risque lié aux investissements dans des titres spéculatifs (haut rendement) de notation inférieure à BBB- qui présentent un risque accru de défaillance, et sont susceptibles de subir des variations de valorisation plus marquées et/ou plus fréquentes. Ceci pourrait entraîner un risque de baisse de la valeur liquidative.
- **Risque de liquidité :** Il présente le risque qu'un marché financier, lorsque les volumes d'échanges sont faibles ou en cas de tension sur ce marché, ne puisse absorber les volumes de transactions (achat ou vente) sans impact significatif sur le prix des actifs.

FRAIS

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation de l'OPCVM, y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts. Ils réduisent la croissance potentielle des investissements.

FRAIS PONCTUELS PRELEVES AVANT OU APRES INVESTISSEMENT	
FRAIS D'ENTREE	3%
FRAIS DE SORTIE	0%
Le pourcentage indiqué est le maximum pouvant être prélevé sur votre capital, avant que celui-ci ne soit investi, sur la valeur de souscription de la part de l'OPCVM au jour d'exécution de l'ordre. Dans certains cas l'investisseur peut payer moins. L'investisseur peut obtenir de son conseiller ou de son distributeur le montant effectif des frais d'entrée et de sortie.	
FRAIS PRELEVES PAR LE FONDS SUR UNE ANNEE	
FRAIS COURANTS (*)	1,32% TTC
FRAIS PRELEVES PAR LE FONDS DANS CERTAINES CIRCONSTANCES	
COMMISSION DE PERFORMANCE	25% TTC de la performance annuelle nette au-delà de 4% avec High Water Mark 0,38% TTC au titre du dernier exercice.

(*) L'attention de l'investisseur est appelée sur le fait que le chiffre des « frais courants » se fonde sur les frais de l'exercice précédent, clos au 31/12/2021. Ces frais sont susceptibles de varier d'un exercice à l'autre. **Le calcul des frais courants n'inclut pas les éventuelles commissions de surperformance des fonds détenus.**

Pour plus d'information sur les frais, veuillez-vous référer aux pages 3 et suivantes du prospectus de cet OPCVM disponible sur le site internet www.kiplink-finance.fr.

Les frais courants ne comprennent pas les commissions de surperformance et les frais d'intermédiation excepté dans le cas de frais d'entrée ou de sortie payés par l'OPCVM lorsqu'il achète ou vend des parts ou actions d'autres véhicules de gestion collective.

PERFORMANCES PASSEES

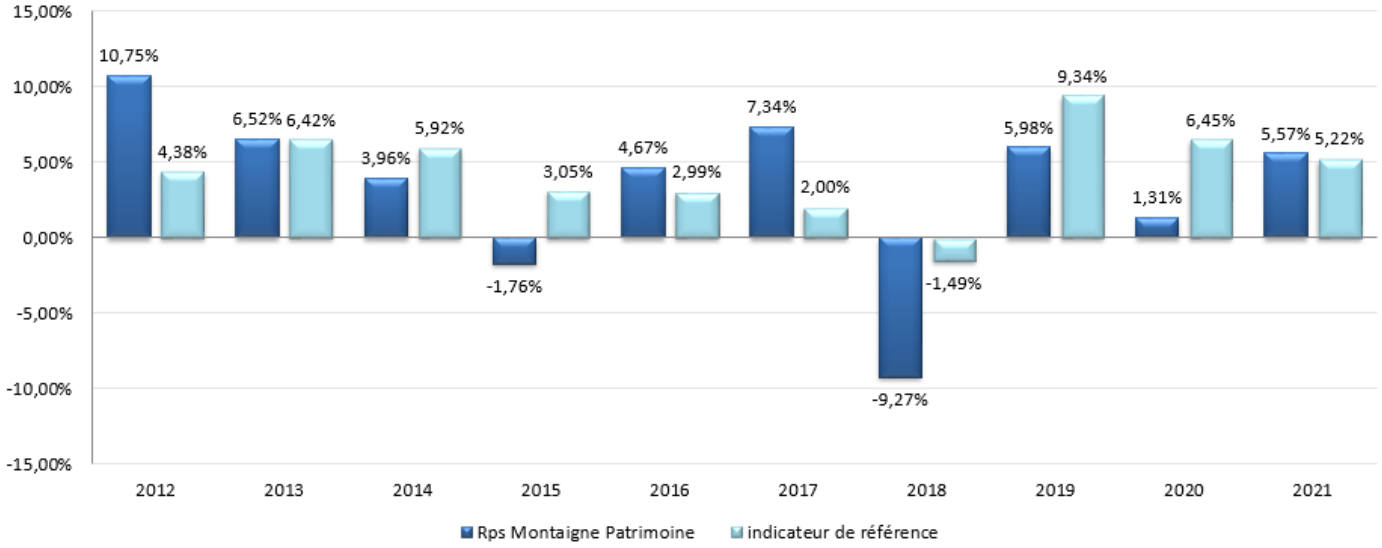

AVERTISSEMENT

Les performances passées ne préjugent pas des performances futures. Elles ne sont pas constantes dans le temps.

La performance de l'OPCVM est calculée coupons nets réinvestis, et nette de frais de gestion directs et indirects et hors frais d'entrée et de sortie
Celle de l'indicateur est calculée en tenant compte du réinvestissement des dividendes pour le MSCI World et capitalisation des intérêts pour l'Ester.

DATE DE CREATION DE L'OPCVM : 04/01/2010

DEVISE DE LIBELLE : Euro

CHANGEMENTS IMPORTANTS AU COURS DE LA PERIODE : --

INFORMATIONS PRATIQUES

NOM DU DEPOSITAIRE : CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC).

LIEU ET MODALITES D'OBTENTION D'INFORMATIONS SUR L'OPCVM (prospectus/rapport annuel/document semestriel) :

Le prospectus de l'OPCVM et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés gratuitement en français dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de : KIPLINK FINANCE - 39 avenue Pierre 1er de Serbie – 75008 – PARIS
Tél. : 33(0)1.56.43.44.80

LIEU ET MODALITES D'OBTENTION D'AUTRES INFORMATIONS PRATIQUES NOTAMMENT LA VALEUR LIQUIDATIVE : Dans les locaux de la société de gestion

REGIME FISCAL :

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur de l'OPCVM.
L'OPCVM n'est pas assujetti à l'IS et un régime de transparence fiscale s'applique pour le porteur. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPCVM ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par l'OPCVM dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement de l'OPCVM. Si l'investisseur a un doute sur la situation fiscale, nous lui conseillons de s'adresser à un conseiller fiscal.
Les détails de la politique de rémunération de KIPLINK FINANCE sont disponibles sur le site internet www.kiplink-finance.com. Un exemplaire papier de la politique de rémunération sera mis à disposition des investisseurs gratuitement et sur demande, dans un délai de 8 jours ouvrés.
La responsabilité de KIPLINK FINANCE ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus de l'OPCVM
Cet OPCVM est agréé par la France et réglementé par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).
KIPLINK FINANCE est agréée par la France et réglementée par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 09/03/2022.

PROSPECTUS

OPCVM relevant de la Directive européenne 2009/65/CE

I CARACTERISTIQUES GENERALES

I-1 Forme de l'OPCVM

- **Dénomination** : **RPS MONTAIGNE PATRIMOINE**
- **Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué** : FCP de droit français
- **Date de création et durée d'existence prévue** : FCP agréé le 18/12/2009 et créé le 04/01/2010
  Durée d'existence prévue : 99 ans
- **Synthèse de l'offre de gestion** :

Code ISIN	Valeur liquidative d'origine	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription initiale
FR0010833806	100 euros	Capitalisation totale	euro	Tous souscripteurs	une part, valeur d'origine : 100,00 euros

Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :

- Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de KIPLINK FINANCE, 39 avenue Pierre 1er de Serbie - 75008 PARIS.
- Point de contact où des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire auprès de la société de gestion au 33 (0)1.56.43.44.80.

I-2 Acteurs

- **Société de gestion** :
  KIPLINK FINANCE, 39 avenue Pierre 1er de Serbie 75008 PARIS, Société par Actions Simplifiée, de gestion de portefeuille agréée par l'AMF sous le n° GP-04000047
- **Dépositaire et conservateurs** :
  CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC) 6, avenue de Provence, 75009 Paris

A) Missions :
1. Garde des actifs
   i. Conservation
   ii. Tenue de registre des actifs
2. Contrôle de la régularité des décisions de l'OPC ou de sa société de gestion
3. Suivi des flux de liquidité
4. Tenue du passif par délégation
   i. Centralisation des ordres de souscription et rachat de part/action
   ii. Tenue du compte émission

Conflits d'intérêt potentiel : la politique en matière de conflits d'intérêts est disponible sur le site internet suivant https://www.cmcicms.com/
Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande formulée auprès de : CIC MARKET SOLUTIONS – Solutions dépositaires – 6 avenue de Provence - 75009 PARIS.

B) Délégataire des fonctions de garde : BFCM
La liste des délégataires et sous délégataires est disponible sur le site internet suivant : https://www.cmcicms.com/
Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande formulée auprès de : CIC MARKET SOLUTIONS – Solutions dépositaires – 6 avenue de Provence - 75009 PARIS.

C) Des informations actualisées seront mises à disposition des investisseurs sur demande formulée auprès de : CIC MARKET SOLUTIONS – Solutions dépositaires – 6 avenue de Provence - 75009 PARIS.

- **Commissaire aux comptes** : Cabinet MAZARS, Monsieur Gilles Dunand-Roux - 61, rue Henri Regnault - 92075 Paris La Défense

  Délégataires de la gestion administrative et de la valorisation : CREDIT MUTUEL ASSET MANAGEMENT 4, rue Gaillon – 75002 – PARIS.

- **Commercialisateur :** KIPLINK FINANCE

II MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

II-1 Caractéristiques générales :

➢ **Caractéristiques des parts** :

- **Code ISIN : FR0010833806**

- **Nature du droit attaché à la catégorie de parts :** Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds commun de placement proportionnel au nombre de parts détenues ;

- **La tenue du passif** est assurée par le dépositaire.

- **Droits de vote :** S'agissant d'un FCP, aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion ; une information sur les modalités de fonctionnement du FCP est faite aux porteurs, selon les cas, soit individuellement, soit par voie de presse, soit par le biais des documents périodiques ou par tout autre moyen.

- **Forme des parts :** parts au porteur
  La quantité de titres est exprimée en parts entières. Les souscriptions et les rachats sont possibles en parts entières.

- **Date de clôture de l'exercice :** dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre

- **Date de clôture du premier exercice :** Dernier jour de Bourse de Paris décembre 2010

- **Indications sur le régime fiscal** : Le FCP n'est pas assujetti à l'IS et un régime de transparence fiscale s'applique pour le porteur. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPCVM ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par l'OPCVM dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement du fonds.

II-2 Dispositions particulières

- **OPC d'OPC :** jusqu'à 100 % de l'actif net

- **Objectif de gestion :** Le FCP a pour objectif la réalisation sur un horizon de placement de douze mois glissants une performance annualisée supérieure à 4%.

L'AMF rappelle aux souscripteurs potentiels que l'objectif de performance de l'ordre de 4% annuel indiqué dans la rubrique « Objectif de gestion », est fondé sur la réalisation d'hypothèses de marchés arrêtées par la société de gestion et ne constitue en aucun cas une promesse de rendement ou de performance du F.C.P.

Indicateur de référence : Aucun indicateur n'a vocation à être utilisé pour l'appréciation de la performance du FCP, les indicateurs disponibles n'étant pas représentatifs du mode de gestion de ce dernier. Toutefois, à titre de comparaison, un « indicateur de performance » a posteriori reposant sur un indice composite représenté par 30% MSCI WORLD + 70% ESTER peut être utilisé.

L'European Short Term Rate (ESTER) est un taux d'intérêt interbancaire de référence calculé par la Banque centrale européenne sur la base des prêts en blanc (sans garantie) contractés au jour le jour entre établissements financiers.

L'indice MSCI World converti en euro est un indice publié par Morgan Stanley Capital International Inc composé de 1600 actions de grandes entreprises de grandes capitalisations cotées sur les bourses de 23 pays développés. La pondération de chacune d'entre elles dépend de la capitalisation et du poids de son capital flottant.

MSCI WORLD : indice publié par Morgan Stanley Capital International Inc. Il est composé de 1600 entreprises de grande capitalisation cotées sur les bourses de 23 pays développés. www.msci.com.
L'administrateur MSCI LIMITED de l'indice MSCI WORLD est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.

L'indice de référence est retenu en cours de clôture, exprimé en euro, dividendes réinvestis.

- **Stratégie d'investissement :**

1 – Stratégies utilisées :

Afin de réaliser l'objectif de gestion, le gérant utilise de façon discrétionnaire une gestion dynamique et flexible en instruments financiers directement (obligations autres titres de créance, actions et titres assimilés, etc...) ou via des OPCVM ou FIA.

Définition de l'allocation stratégique de long terme :

- L'allocation stratégique d'actifs à long terme est orientée :
  - **Entre 0% et 50%** en actions de toutes capitalisations, de tous les secteurs, directement et/ou via des OPCVM ou FIA, cotées sur les marchés européens, nord-américains et japonais :
    - dont 5% maximum de son actif via des titres vifs, OPCVM ou FIA eux-mêmes investis en actions de pays émergents d'Asie, Amérique Latine, Afrique et Europe Centrale.
    - dont 30% maximum en actions de petite et moyenne capitalisations (inférieur à 1milliard d'euros)

  - **Entre 50 et 100 %** de l'actif en instruments financiers de taux d'intérêt, de toutes notations y compris spéculatifs ou non notés, et/ou des OPCVM ou FIA orientés vers les obligations et autres titres de créances, sur des titres négociables à court terme, d'émetteurs du secteur public ou du secteur privé. La gestion sera discrétionnaire en termes de répartition dette publique/dette privée, de rating (les investissements en obligations à haut rendement (dites « spéculatives ») ou non notées pourront représenter jusqu'à 100 % de l'actif net).
    Pour la sélection et le suivi des titres de taux, la société de gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement aux agences de notation. Elle privilégie sa propre analyse de crédit qui sert de fondement aux décisions de gestion prises dans l'intérêt des porteurs.

    L'allocation entre ces deux classes d'actifs sera décidée par la société de gestion sur la base des anticipations de performance des deux catégories de placements. La société de gestion fondera ses décisions d'arbitrages principalement sur l'analyse du contexte boursier en termes de perspectives de croissance économique dans les principales économies de l'OCDE, d'inflation, de valorisations boursières.

- Une gestion flexible de la construction de portefeuille : une sélection d'OPCVM ou FIA est effectuée en fonction de critères quantitatifs et qualitatifs (société de gestion, gérant, process).

Cette construction a pour vocation d'être évolutive et dynamique dans le temps et peut s'écarter selon les périodes de la composition de l'indicateur.

Le fonds peut être exposé jusqu'à 50% de son actif au risque de change sur les devises hors euro.

Les OPCVM ou FIA détenus pourront comprendre des « trackers » de droit français (supports indiciels cotés).

Informations générales en matière de durabilité :

Le Règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019, relatif à la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement SFDR »), a établi des règles harmonisées et de transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité et la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité.

En outre, le Règlement SFDR définit deux catégories de produits : les produits qui promeuvent entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales ou sociales, ou une combinaison de ces caractéristiques (produits dits "Article 8") et les produits qui ont pour objectif l'investissement durable (produits dits "Article 9").

Conformément à ce Règlement, la Société de Gestion est tenue de présenter la manière dont les risques en matière de durabilité sont intégrés dans la décision d'investissement et les résultats de l'évaluation des incidences probables des risques en matière de durabilité sur les rendements des produits financiers.

Le FCP est considéré comme relevant du champ d'application de l'article 6 du Règlement SFDR.

La société n'a pas classé le FCP en tant que produit soumis à l'Article 8 ou à l'Article 9 du Règlement SFDR.
En effet, il ne promeut pas les facteurs de durabilité, notamment ESG (environnementaux, sociaux ou de qualité de gouvernance).) et ne maximise pas l'alignement du portefeuille sur ces facteurs.

Ainsi, la société n'utilise pas d'approche sélective contraignante sur la base de critères ESG. En conséquence, l'ensemble de ces critères ne sont pas intégrés au suivi des risques.

2 – Actifs (hors dérivés intégrés) :

Le FCP est un OPCVM d'OPCVM ou FIA, investi principalement en :

➢ **En obligations et titres de créances indexés** (convertibles, océanes, obligations, TCN et certificats simples, indexés sur des indices ou le cours d'actions, Titres subordonnées…), en direct et/ou via des OPCVM ou FIA, le FCP pourra investir sur l'ensemble des catégories d'obligations, du secteur public ou du secteur privé selon les opportunités de marché, sur des titres négociables à court terme.

La gestion repose alors essentiellement dans l'analyse du potentiel de performance des titres sélectionnés et dans la qualité l'émetteur ou sa perception par le marché.

➢ **En actions, et bons de souscription le fonds est exposé, en direct et/ou via des OPCVM ou FIA,** de sociétés de toutes capitalisations, de tous les secteurs, et toutes zones géographiques.
Elles seront sélectionnées en fonction de leur valorisation boursière (PER), leurs publications de résultats et leur positionnement sectoriel, sans allocation géographique particulière.
Il s'autorise à être investi en actions de petite et moyenne capitalisation (inférieur à 1 Md d'euros) dans la limite de 30% de l'actif.

➢ **En obligations convertibles**, le FCP investit dans des obligations convertibles dans la limite de 50% de l'actif en direct et/ou via des OPCVM ou FIA.
Leur comportement de marché est décorrélé des actifs obligataires et actions : il se caractérise par un effet de convexité impliquant qu'en cas de baisse ou de hausse de la valeur de l'action sous-jacente sur le long terme, l'obligation convertible adoptera un comportement de marché respectivement proche des obligations (dans l'hypothèse d'une baisse de l'action) ou des actions (dans l'hypothèse d'une hausse de l'action).

La sélection des obligations convertibles s'effectuera après analyse de leur structure, de la qualité de crédit de leur émetteur et de l'action sous-jacente.

Le FCP pourra investir sur le marché des obligations convertibles d'émetteurs européens de tous secteurs.
Le FCP investit dans des obligations convertibles dont les actions sous-jacentes pourront être de moyenne et de grande capitalisation de tous secteurs économiques.

➢ **Actions ou parts d'autres OPCVM ou FIA :**
L'OPCVM peut investir jusqu'à 100% de son actif net en OPCVM de droit français ou étranger et jusqu'à 30% en FIA de droit français, en FIA établis dans d'autres Etats membres de l'UE et en fonds d'investissement de droit étranger mentionnés au R.214-25 et répondant aux conditions de l'article R.214-13 du Code Monétaire et Financier.
Chaque OPCVM **ou FIA ne** pourra représenter plus 20% de l 'actif du FCP.
Les investissements en OPCVM **ou FIA** seront réalisés sur des OPCVM **ou** des trackers de droit français.
Ces OPCVM **ou FIA** seront sélectionnés sur la base de leur historique de performance et de la notation qui leur est attribuée. Le gestionnaire utilisera ces OPCVM pour répondre à des besoins d'investissement pour lesquels le gérant considère qu'un OPCVM **ou FIA** répond plus précisément à son objectif que des titres en direct (secteur ou zone géographique spécifiques, produits de taux…).
Ces OPCVM **ou FIA** pourront être des OPCVM **ou FIA** gérés par la société de gestion ou des fonds extérieurs sélectionnés sur leur profil et sur leur historique de performance.
Les OPCVM détenus pourront comprendre des « trackers » de droit français (supports indiciels cotés).

➢ **Actifs dérogatoires :**
Néant

➢ **Instruments financiers dérivés :**
a) Nature des marchés d'interventions :
Dans un but de couverture du portefeuille, le FCP pourra intervenir sur des instruments financiers à terme négociés sur des marchés réglementés, organisés français ou étranger dans la limite d'une fois l'actif.

b) Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :
Risque de change, risque de marchés actions, risque de taux

c) Nature des interventions :
Dans la limite de 100% de l'actif, le gérant peut prendre des positions en vue de couvrir le portefeuille au risque de taux, d'action et de change.

d) Nature des instruments utilisés :
Il utilisera :
- des contrats "futures" sur indices, sur taux, actions, change
- des options sur indices, sur taux, actions, change
- des swaps de change

e) La stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :
Leur utilisation sera également effectuée pour permettre d'intervenir rapidement notamment en cas de mouvement important sur les marchés ou de flux de souscriptions et de rachats sur l'OPCVM. Compte tenu de l'objectif de cet OPCVM, les instruments financiers à terme sont utilisés dans un but de couverture et n'entraîneront pas de sur exposition de l'OPCVM à certaines classes d'actifs.

➢ **Titres intégrant des dérivés :**
a) Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :
Risque d'action, risque de taux, risque de change.
b) Nature des interventions :
Le gérant peut prendre des positions dans un but d'exposition au travers d'obligations convertibles et de couverture au risque d'action, risque de taux, risque de change.
Le gérant pourra utiliser les titres intégrant des dérivés dans la limite de l'actif net, dans le respect des expositions aux différents risques prévues dans le DICI et dans le Prospectus, sans entrainer une surexposition du portefeuille.

c) Nature des instruments utilisés :
Le gérant peut investir dans des obligations convertibles.
Ils sont cotés sur les marchés réglementés ou négociés de gré à gré avec les émetteurs.

La sélection des obligations convertibles s'effectue après analyse de leur structure, de la qualité de crédit de leur émetteur et de l'action sous-jacente.

d) Stratégie d'utilisation des dérivés intégrés pour atteindre l'objectif de gestion :

Le gérant peut recourir à des titres intégrant des dérivés dans le cas où ces titres offrent une alternative par rapport aux autres instruments financiers ou si ces titres n'ont pas d'offre identique sur le marché des autres instruments financiers.

- **Emprunts d'espèces : néant**

- **Dépôts : néant**

- **Acquisition et cession temporaire de titres: néant**

- **Liquidités :** Le FCP pourra détenir des liquidités à titre accessoire (10% maximum), notamment pour faire face aux rachats de parts par les investisseurs. Lorsque des conditions exceptionnelles de marché le justifient, la limite pourra être portée à 20% maximum.

Profil de risque :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion de portefeuille. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Le profil de risque du FCP est adapté à un horizon d'investissement supérieur à 2 ans.

Les risques auxquels s'expose le porteur au travers du FCP sont principalement les suivants :

- Risque de perte en capital : La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à celui payé à l'achat. L'OPCVM ne bénéficie d'aucune garantie ou protection du capital. Le capital initialement investi est exposé aux aléas du marché, et peut donc, en cas d'évolution boursière défavorable, ne pas être restitué intégralement.

- Risque lié à la gestion discrétionnaire : Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, obligations) et/ou sur la sélection des valeurs. Il existe un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les marchés ou les valeurs les plus performants. La performance du fonds peut donc être inférieure à l'objectif de gestion. La valeur liquidative du fonds peut en outre avoir une performance négative.

- Risque de taux : En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des produits investie en taux fixe peut baisser et pourra faire baisser la valeur liquidative du fonds.

- Risque de crédit : Une partie du portefeuille peut être investie, directement ou via des OPCVM ou FIA, en obligations privées et le FCP peut être exposé au risque de crédit sur les émetteurs privés. En cas de dégradation de la qualité des émetteurs privés, par exemple de leur notation par les agences de notation financière, ou si l'émetteur n'est plus en mesure de le rembourser et de verser à la date contractuelle l'intérêt prévu, la valeur des obligations privées peut baisser et faire baisser la valeur liquidative du fonds.

- **Risque lié aux obligations convertibles :** La valeur des obligations convertibles dépend de plusieurs facteurs : niveau des taux d'intérêt, évolution du prix des actions sous-jacentes, évolution du prix du dérivé intégré dans l'obligation convertible. Ces différents éléments peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

- **Risque de change :** Il s'agit du risque de baisse de la devise de libellé des titres détenus par rapport à la devise de référence du portefeuille : Euro. En cas de hausse de l'euro par rapport aux autres devises, la valeur liquidative du fonds pourra baisser.

- Risque de marché actions : La valeur liquidative du FCP peut connaître une variation des cours induite par l'investissement directement ou via des OPCVM **ou FIA**, d'une part du portefeuille sur les marchés actions. Ces marchés actions peuvent connaître des fluctuations importantes dépendant des anticipations sur l'évolution de l'économie mondiale, et des résultats des entreprises. En cas de baisse des marchés actions, la valeur liquidative du fonds pourra baisser

- Risque lié à l'investissement sur les actions de petite capitalisation : Le fonds peut être investi, directement ou via des OPCVM ou FIA, en actions de petite et moyenne capitalisation, qui, en raison de leurs caractéristiques spécifiques, peuvent présenter des risques pour les investisseurs et peuvent présenter un risque de liquidité du fait de l'étroitesse éventuelle de leur marché.

- **Risque de liquidité** : Il présente le risque qu'un marché financier, lorsque les volumes d'échanges sont faibles ou en cas de tension sur ce marché, ne puisse absorber les volumes de transactions (achat ou vente) sans impact significatif sur le prix des actifs.

- **Risque lié à l'utilisation de titres spéculatifs (haut rendement) :** le fonds peut être investi, directement ou via des OPCVM **ou FIA**, en obligations et titres de créance de toutes notations y compris spéculatifs ou non notés. Ainsi, l'utilisation de ces titres peut accroître le risque de crédit et comporter un risque inhérent aux titres dont la notation est basse ou inexistante et pourra entraîner un risque de baisse de la valeur liquidative plus important.

- Risque d'investissement sur les marchés émergents : Le fonds peut être exposé, via des OPCVM **ou FIA**, en actions de pays émergents. L'attention des investisseurs est appelée sur le fait que les conditions de fonctionnement et de surveillance des marchés ci-dessus peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales. La valeur liquidative de l'OPCVM peut donc baisser plus rapidement et plus fortement.

- **Garantie ou protection :** néant

- **Souscripteurs concernés et profils de l'investisseur type :** Tous souscripteurs.

RPS MONTAIGNE PATRIMOINE est destiné à des personnes physiques, à des investisseurs institutionnels, conscients des risques inhérents à la détention de parts d'un tel fonds.
Ce fonds s'adresse à des souscripteurs qui recherchent un placement diversifié en produits de taux et actions en acceptant de s'exposer à un risque de fluctuation de la valeur liquidative sur la durée de placement recommandée.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP dépend de la situation personnelle de chaque investisseur, pour le déterminer, il s'agit de tenir compte de son patrimoine personnel, des besoins actuels et de la durée de placement mais également du souhait de prendre des risques ou de privilégier un investissement prudent. Il est fortement recommandé de diversifier suffisamment tous ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques d'un seul OPCVM.

- **Durée minimum de placement recommandée :** Supérieure à 2 ans.

- **Modalités de détermination et d'affectation des revenus :**

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.
Les sommes distribuables sont constituées par :
1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année, à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

- **Caractéristiques des parts** :
  Valeur liquidative d'origine de la part : 100 Euros.

- **Modalités de souscription et de rachat** : Les souscriptions et les rachats sont possibles en parts entières.

- **Montant minimum de souscription initiale :** une part.

- **Montant minimum des souscriptions ultérieures et des rachats :** une part.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

Jour J ouvré	Jour J ouvré	J : jour d'établissement de la VL	Jour J+1 ouvré	Jour J+2 ouvré	Jour J+2 ouvré
Centralisation avant (vendredi 9H) des ordres de souscription1	Centralisation avant (vendredi 9H) des ordres de rachat1	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

1Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

Les ordres de souscription et de rachat sont centralisés par CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC) et peuvent être transmis jusqu'au vendredi 9h00 (heure de Paris) et sont exécutés sur les cours de clôture du jour à l'exception des jours fériés, dans ce cas, la centralisation s'effectuera le jour ouvré suivant à 9heures (heure de Paris) pour les jours fériés civils au sens de l'article L222-1 du code du travail.

Les ordres de souscription et de rachat reçus après 9 heures seront exécutés sur la prochaine valeur liquidative.
Les ordres de souscription et de rachat portent sur un nombre entier de parts.

L'établissement désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats est CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC) 6 avenue de Provence 75441 PARIS CEDEX 09.

- **Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative :** Hebdomadaire le vendredi. A l'exception des jours fériés, même si la ou les bourses de références sont ouvertes ; dans ce cas elle est calculée le premier jour ouvré suivant.

- **Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative :** Dans les locaux de la société de gestion. Elle est disponible auprès de la société de gestion le lendemain ouvré du jour de calcul.

- **Frais et commissions :**

Commissions de souscriptions et de rachat
Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	3% Taux maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	néant

Frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, etc…) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- Des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM,
- Des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM,

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter au Document d'Informations Clés pour l'Investisseur.

	Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
1	Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion de portefeuille	Actif net	1% TTC taux maximum
2	Frais indirects maximum	Actif net	3% TTC taux maximum
3	Commissions de mouvement Société de Gestion : 90% Dépositaire : 10% Dépositaire 100%	Prélèvement sur chaque transaction	0,3588% TTC maximum sur les actions (France) 0,7774% TTC maximum sur les actions (Etranger) Commission fixe 65.78€ TTC Obligations TCN CD Billet de Trésorerie France - Etranger
4	Commission de surperformance	Actif net	25% TTC Performance annuelle nette au delà de 4% avec High Water Mark (1)

(1) Mécanisme de la High Water Mark : la commission de surperformance sera facturée à l'OPCVM si et seulement si la valeur liquidative constatée le dernier jour de bourse de l'exercice est supérieure à la plus haute des valeurs liquidatives constatées le dernier jour de bourse de chaque exercice précédent.

Calculée selon la méthode indicée, la commission de surperformance est égale à 25% TTC et basée sur la réalisation d'une performance annuelle du FCP strictement supérieure à 4% avant prise en compte de la provision de commission de surperformance. Elle est provisionnée lors de l'établissement de chaque valeur liquidative. En cas de sous performances par rapport à cet objectif, une reprise hebdomadaire est effectuée à hauteur des dotations constituées.

Cette commission de surperformance ne sera définitivement perçue à la clôture de l'exercice par la société de gestion que si sur l'exercice, la performance du FCP est strictement supérieure à 4% et pour la première fois le dernier jour de Bourse de Paris décembre 2010.

A compter de l'exercice ouvert le 01/01/2022, toute sous-performance du fonds par rapport à l'indicateur de référence est compensée avant que des commissions de surperformance ne deviennent exigibles. À cette fin, la durée cible de la période de référence de la performance est fixée à cinq ans glissants.

Si une autre année de sous-performance a lieu à l'intérieur de la première période de 5 ans et qu'elle n'a pas été rattrapée à la fin de cette première période, une nouvelle période de 5 ans maximum s'ouvre à partir de cette nouvelle année en sous-performance.

Le tableau ci-dessous énonce ces principes sur des hypothèses de performances présentées à titre d'exemple, sur une durée de 19 ans :

	Performance Nette	Sous performance à compenser l'année suivante	Paiement de la commission de surperformance
ANNEE 1	5%	0%	OUI
ANNEE 2	0%	0%	NON
ANNEE 3	-5%	-5%	NON
ANNEE 4	3%	-2%	NON
ANNEE 5	2%	0%	NON
ANNEE 6	5%	0%	OUI
ANNEE 7	5%	0%	OUI
ANNEE 8	-10%	-10%	NON
ANNEE 9	2%	-8%	NON
ANNEE 10	2%	-6%	NON
ANNEE 11	2%	-4%	NON
ANNEE 12	0%	0%*	NON
ANNEE 13	2%	0%	OUI
ANNEE 14	-6%	-6%	NON
ANNEE 15	2%	-4%	NON
ANNEE 16	2%	-2%	NON
ANNEE 17	-4%	-6%	NON
ANNEE 18	0%	-4%**	NON
ANNEE 19	5%	0%	OUI

Notes relatives à l'exemple :

*La sous-performance de l'année 12 à reporter à l'année suivante (ANNEE 13) est de 0 % (et non de -4 %) car la sous-performance résiduelle de l'année 8 qui n'a pas encore été compensée (-4 %) n'est plus pertinente dans la mesure où la période de cinq ans est écoulée. (la sous-performance de l'année 8 est compensée jusqu'à l'année 12).

**La sous-performance de l'année 18 à reporter à l'année suivante (ANNEE 19) est de 4 % (et non de -6 %) car la sous-performance résiduelle de l'année 14 qui n'a pas encore été compensée (-2 %) n'est plus pertinente dans la mesure où la période de cinq ans est écoulée. (la sous-performance de l'année 14 est compensée jusqu'à l'année 18)

Opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres :

Les rémunérations perçues à l'occasion d'opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres ainsi que sur toute opération équivalente en droit étranger sont intégralement acquises à l'OPCVM.

Sélection des intermédiaires :

Les intermédiaires sélectionnés figurent sur une liste établie et revue périodiquement par la société de gestion. La méthode retenue est un scoring global semestriel de chaque intermédiaire, permettant d'attribuer une note. La note obtenue reflète la qualité de l'intermédiaire sur les éléments d'exécution tout d'abord et aussi de recherche, de facilitation d'accès à l'information sociétés et aussi de qualité. La note finale comprend une répartition à 70% sur l'exécution et 30% sur la recherche et les autres services.

Régime fiscal :

L'OPCVM n'est pas éligible au PEA (Plan Epargne Actions).
Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur de l'OPCVM.

III INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Toutes les informations concernant l'OPCVM sont disponibles auprès de :

KIPLINK FINANCE : 39 avenue Pierre 1er de Serbie 75008 - PARIS.
Point de contact où des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire auprès de la société de gestion au +33(0)1.56.43.44.80
Ces documents sont également sur www.amf-france.org et www.kiplink-finance.fr

Le document "politique de vote" et le rapport rendant compte des conditions dans lesquelles les droits de vote ont été exercés sont consultables sur le site Internet www.kiplink-finance.frou adressés à tout porteur qui en ferait la demande auprès de la société de gestion.

Critères ESG :

Les informations relatives à la prise en compte des critères environnementaux, sociaux, et de qualité de gouvernance (ESG) peuvent être consultées sur le site internet www.cmcic-am.fr et dans le rapport annuel.

Les événements affectant l'OPCVM font l'objet dans certains cas, d'une information de place via EUROCLEAR France et/ou d'une information via des supports variés conformément à la réglementation en vigueur et selon la politique commerciale mise en place.

Toutes les demandes de souscriptions et rachats sur le FCP sont centralisées auprès de : CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC) 6 avenue de Provence 75441 - PARIS - Cedex 09

IV REGLES D'INVESTISSEMENT

Conformément aux dispositions des articles L 214-20 et R 214-9 à R 214-30 du Code Monétaire et Financier, les règles de composition de l'actif prévues par le Code Monétaire et Financier et les règles de dispersion des risques applicables à cet OPCVM doivent être respectées à tout moment. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la société de gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts de l'OPCVM.

V RISQUE GLOBAL

Le risque global sur contrats financiers est calculé selon la méthode du calcul de l'engagement.

VI REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

COMPTABILISATION DES REVENUS :

L'OPCVM comptabilise ses revenus selon la méthode du coupon encaissé.

COMPTABILISATION DES ENTREES ET SORTIES EN PORTEFEUILE :

La comptabilisation des entrées et sorties de titres dans le portefeuille de l'OPCVM est effectuée frais de négociation exclus.

METHODES DE VALORISATION :

Lors de chaque valorisation, les actifs de l'OPCVM sont évalués selon les principes suivants :

Actions et titres assimilés cotés (valeurs françaises et étrangères) :

L'évaluation se fait au cours de Bourse.
Le cours de Bourse retenu est fonction de la Place de cotation du titre :

Places de cotation européennes :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation asiatiques :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation australiennes :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation nord-américaines :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation sud-américaines :	Dernier cours de bourse du jour.

En cas de non-cotation d'une valeur, le dernier cours de bourse de la veille est utilisé.

Obligations et titres de créance assimilés (valeurs françaises et étrangères) et EMTN :

L'évaluation se fait au cours de Bourse :
Le cours de Bourse retenu est fonction de la Place de cotation du titre :

Places de cotation européennes :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation asiatiques :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation australiennes :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation nord-américaines :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation sud-américaines :	Dernier cours de bourse du jour.

En cas de non-cotation d'une valeur, le dernier cours de Bourse de la veille est utilisé.

Dans le cas d'une cotation non réaliste, le gérant doit faire une estimation plus en phase avec les paramètres réels de marché. Selon les sources disponibles, l'évaluation pourra être effectuée par différentes méthodes comme :
- la cotation d'un contributeur,
- une moyenne de cotations de plusieurs contributeurs,
- un cours calculé par une méthode actuarielle à partir d'un spread (de crédit ou autre) et d'une courbe de taux,
- etc.

Titres d'OPCVM en portefeuille : Evaluation sur la base de la dernière valeur liquidative connue.

Parts de FCT : Evaluation au dernier cours de Bourse du jour pour les FCT cotés sur les marchés européens.

Acquisitions temporaires de titres :

- Pensions livrées à l'achat : Valorisation contractuelle.
- Pas de pension d'une durée supérieure à 3 mois
- Rémérés à l'achat : Valorisation contractuelle, car le rachat des titres par le vendeur est envisagé avec suffisamment de certitude.
- Emprunts de titres : Valorisation des titres empruntés et de la dette de restitution correspondante à la valeur de marché des titres concernés.

Cessions temporaires de titres :

- Titres donnés en pension livrée : Les titres donnés en pension livrée sont valorisés au prix du marché, les dettes représentatives des titres donnés en pension sont maintenues à la valeur fixée dans le contrat.
- Prêts de titres : Valorisation des titres prêtés au cours de bourse de la valeur sous-jacente. Les titres sont récupérés par l'OPCVM à l'issue du contrat de prêt.

Valeurs mobilières non-cotées : Evaluation utilisant des méthodes fondées sur la valeur patrimoniale et sur le rendement, en prenant en considération les prix retenus lors de transactions significatives récentes.

Titres de créances négociables :
- Les TCN qui, lors de l'acquisition, ont une durée de vie résiduelle de moins de trois mois, sont valorisés de manière linéaire.
- Les TCN acquis avec une durée de vie résiduelle de plus de trois mois sont valorisés :

- A leur valeur de marché jusqu'à 3 mois et un jour avant l'échéance.
- La différence entre la valeur de marché relevée 3 mois et 1 jour avant l'échéance et la valeur de remboursement est linéarisée sur les 3 derniers mois.
- Exception : les BTAN et les BTF sont valorisés au prix de marché jusqu'à l'échéance.

- Valeur de marché retenue :

BTF/BTAN :
Taux de rendement actuariel ou cours du jour publié par la Banque de France.
Autres TCN :
Titres ayant une durée de vie comprise entre 3 mois et 1 an :
- si TCN faisant l'objet de transactions significatives : application d'une méthode actuarielle, le taux de rendement utilisé étant celui constaté chaque jour sur le marché.
- autres TCN : application d'une méthode proportionnelle, le taux de rendement utilisé étant le taux EURIBOR de durée équivalente, corrigé éventuellement d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.

Titres ayant une durée de vie supérieure à 1 an :
Application d'une méthode actuarielle.
- si TCN faisant l'objet de transactions significatives, le taux de rendement utilisé est celui constaté chaque jour sur le marché.
- autres TCN : le taux de rendement utilisé est le taux des BTAN de maturité équivalente, corrigé éventuellement d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.

Contrats à terme fermes :
Les cours de marché retenus pour la valorisation des contrats à terme fermes sont en adéquation avec ceux des titres sous-jacents. Ils varient en fonction de la Place de cotation des contrats :
Contrats à terme fermes cotés sur des Places européennes : dernier cours du jour ou cours de compensation du jour
Contrats à terme fermes cotés sur des Places nord-américaines : dernier cours du jour ou cours de compensation du jour

Options :
Les cours de marché retenus suivent le même principe que ceux régissant les contrats ou titres supports :
Options cotées sur des Places européennes : dernier cours du jour ou cours de compensation du jour
Options cotées sur des Places nord-américaines : dernier cours du jour ou cours de compensation du jour

Opérations d'échange (swaps) :
- Les swaps d'une durée de vie inférieure à 3 mois sont valorisés de manière linéaire.
- Les swaps d'une durée de vie supérieure à 3 mois sont valorisés au prix du marché.
- L'évaluation des swaps d'indice au prix de marché est réalisée par l'application d'un modèle mathématique probabiliste et communément utilisé pour ces produits. La technique sous-jacente est réalisée par simulation de Monte-Carlo.
- Lorsque le contrat de swap est adossé à des titres clairement identifiés (qualité et durée), ces deux éléments sont évalués globalement.

Contrats de change à terme
- Il s'agit d'opérations de couverture de valeurs mobilières en portefeuille libellées dans une devise autre que celle de la comptabilité de l'OPCVM, par un emprunt de devise dans la même monnaie pour le même montant. Les opérations à terme de devise sont valorisées d'après la courbe des taux prêteurs/emprunteurs de la devise.

METHODE D'EVALUATION DES ENGAGEMENTS HORS-BILAN
- Les engagements sur contrats à terme fermes sont déterminés à la valeur de marché. Elle est égale au cours de valorisation multiplié par le nombre de contrats et par le nominal, les engagements sur contrats d'échange de gré à gré sont présentés à leur valeur nominale ou en l'absence de valeur nominale, pour un montant équivalent.

- Les engagements sur opérations conditionnelles sont déterminés sur la base de l'équivalent sous-jacent de l'option. Cette traduction consiste à multiplier le nombre d'options par un delta. Le delta résulte d'un modèle mathématique (de type Black-Scholes) dont les paramètres sont : le cours du sous-jacent, la durée à l'échéance, le taux d'intérêt court terme, le prix d'exercice de l'option et la volatilité du sous-jacent. La présentation dans le hors-bilan correspond au sens économique de l'opération, et non au sens du contrat.

- Les swaps de dividende contre évolution de la performance sont indiqués à leur valeur nominale en hors-bilan.
- Les swaps adossés ou non adossés sont enregistrés au nominal en hors-bilan.

Garanties données ou reçues : néant

VII REMUNERATION

Les détails de la politique de rémunération de KIPLINK FINANCE sont disponibles sur le site internet www.kiplink-finance.com. Un exemplaire papier de la politique de rémunération sera mis à disposition des investisseurs gratuitement et sur demande, dans un délai de 8 jour ouvrés.

RPS MONTAIGNE PATRIMOINE
FONDS COMMUN DE PLACEMENT
REGLEMENT

TITRE I - ACTIFS ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif de l'OPCVM. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs de l'OPCVM proportionnel au nombre de parts possédées.
La durée de l'OPCVM est de 99 ans à compter de sa constitution sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.
Les parts pourront être divisées, regroupées ou fractionnées, sur décision de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.
Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.
La société de gestion de portefeuille peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif de l'OPCVM devient inférieur à 300 000€ ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion de portefeuille prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPC).

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.
Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.
Les parts d'OPCVM peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.
Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.
Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation de l'OPCVM lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.
Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans l'OPCVM, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.
Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.
En application de l'article L. 214 - 8 -7 du Code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.
Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DE L'OPCVM

Article 5 - La société de gestion de portefeuille

La gestion de l'OPCVM est assurée par la société de gestion de portefeuille conformément à l'orientation définie pour l'OPCVM.

La société de gestion de portefeuille agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans l'OPCVM.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 - Le dépositaire

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion de portefeuille. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par l'organe de direction de la société de gestion de portefeuille
Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.
Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1) A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2) A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3) A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.
Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.
Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.
Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion de portefeuille au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.
Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.
Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion de portefeuille, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion de l'OPCVM pendant l'exercice écoulé.
La société de gestion de portefeuille établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPCVM.

La société de gestion de portefeuille tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion de portefeuille.

TITRE 3 - MODALITÉS D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 – Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille de l'OPCVM majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.
Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Capitalisation :
Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission

La société de gestion de portefeuille peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans l'OPCVM à un autre OPCVM, soit scinder l'OPCVM en deux ou plusieurs autres OPCVM.
Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs de l'OPCVM demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion de portefeuille en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution de l'OPCVM.
La société de gestion de portefeuille peut dissoudre par anticipation l'OPCVM ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.
La société de gestion de portefeuille procède également à la dissolution de l'OPCVM en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée de l'OPCVM, si celle-ci n'a pas été prorogée.
La société de gestion de portefeuille informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.
La prorogation d'un OPCVM peut être décidée par la société de gestion de portefeuille en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour l'OPCVM et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution la société de gestion de portefeuille ou le liquidateur désigné à cet effet assume les fonctions de liquidateur ; à défaut le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.
Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 – CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives à l'OPCVM qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion de portefeuille ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.